



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de
« Serres de Brunet » sur les communes de Mons et Servas (30)**

N°saisine : 013460/A P

Date : 10/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 février 2026, l'autorité environnementale est saisie par le préfet du Gard pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Serre de Brunet » sur les communes de Mons et Servas (30).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 24 janvier 2024 et le permis de construire en date de 02 octobre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire au sol est situé au nord du département du Gard (30), sur les communes de Servas, de Mons et de Salindres, au lieu-dit « *Serre de Brunet* ». Le site potentiel d'implantation initial est localisé sur une zone naturelle boisée d'environ 36 ha. Le projet d'une surface clôturée de 8,30 ha aura une puissance installée de 7,04 MWc.

Le projet est implanté dans sa totalité en milieu naturel présentant une forte sensibilité paysagère et sur des enjeux modérés à forts en termes de biodiversité, donnant lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « *éviter, réduire, compenser* », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs d'implantation du projet à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, et de les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol). Si le site proposé est celui retenu à l'issue de cette démarche, la MRAe recommande de revoir l'emprise du projet afin d'optimiser l'évitement des secteurs du site aux enjeux les plus forts, notamment celui de l'étroite extension vers le sud.

La demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction de cette demande et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

Si l'étude évalue comme significatifs les effets cumulés sur le milieu naturel, elle ne fait apparaître aucune mesure adaptée pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone. La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et de proposer les mesures nécessaires pour en atténuer les effets.

Le secteur du projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de la plaine du Gardon, identifié comme présentant une « *forte sensibilité paysagère* ». Le projet est envisagé sur la ligne de crête, dans la partie sommitale du relief de la Serre de Brunet. Cette localisation le rend particulièrement visible dans le paysage environnant, notamment depuis le village de Saint-Privat-des-Vieux qui fait directement face au site. La MRAe recommande de proposer des mesures afin de réduire l'impact paysager du projet notamment depuis le village de Saint-Privat-des-Vieux.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol est porté par le titulaire d'une promesse d'achat sur les parcelles d'implantation de ce projet. Le porteur de projet a souhaité déléguer le développement de ce projet à la société VALOREM. Le projet est situé (cf. figure 1) au nord du département du Gard (30), sur les communes de Servas, de Mons et de Salindres, au lieu-dit « *Serre de Brunet* ». Le site potentiel d'implantation initial est localisé dans une zone naturelle boisée d'environ 36 ha.

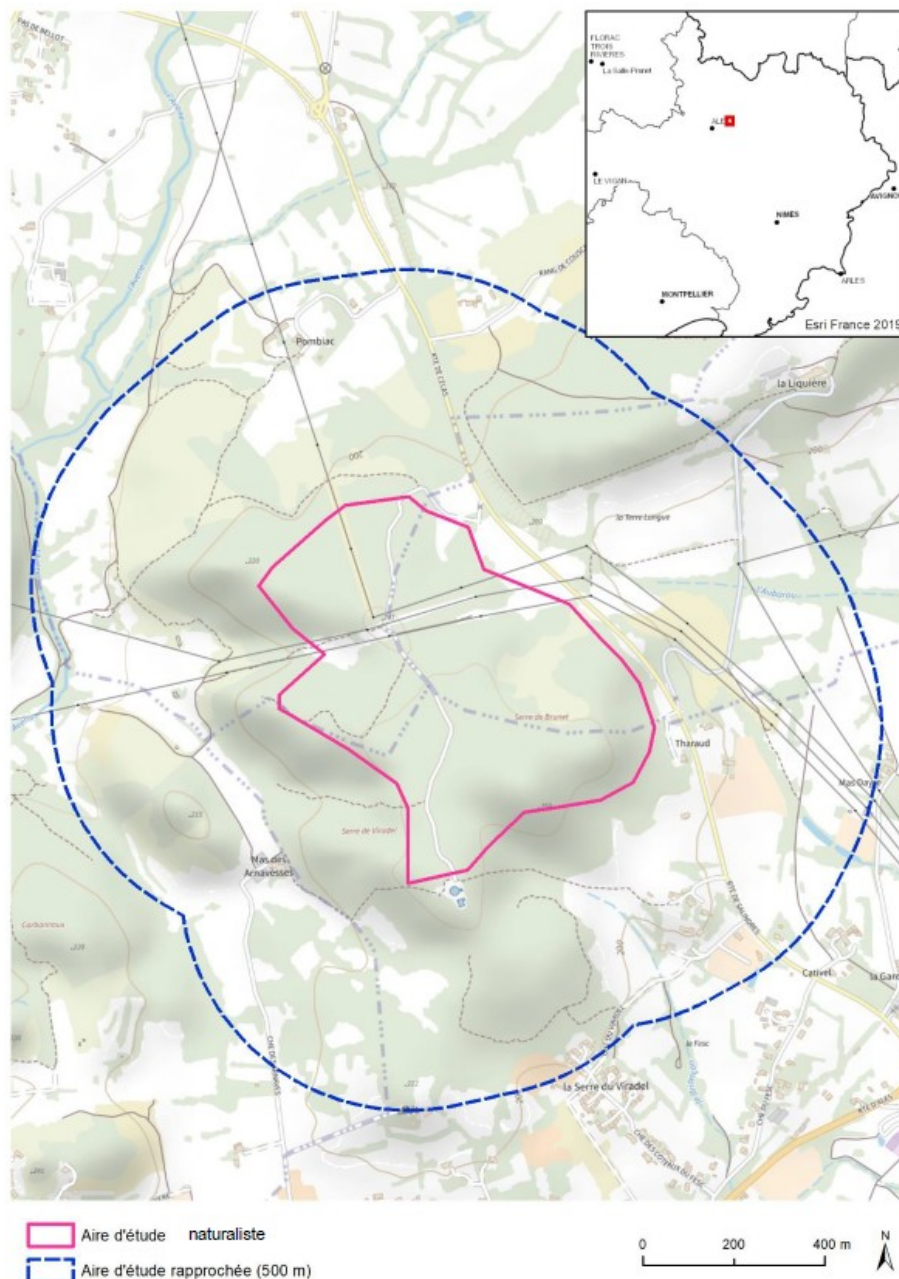


Figure 1: localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet d'une surface clôturée de 8,30 ha aura une puissance installée de 7,04 MWc, permettant une production estimée à 10,16 GWh par an.

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- 11 736 panneaux photovoltaïques d'une surface projetée totale de 29 284 m² ;
- 489 tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 15 ° par rapport au sol, d'une hauteur du bas de panneau par rapport au sol de 1,1 m et d'une hauteur du haut de 2,3 m ;
- 2 postes de transformation, d'une surface unitaire de 30 m² ;
- 1 poste de livraison, d'une surface de 30 m² ;
- 14 705 m² de voiries lourdes en GNT³, non bitumées ;
- 8 819 m² de pistes SDIS⁴ en GNT ;
- une clôture d'une longueur de 1 758 m, d'une hauteur de 1,80 m, équipée de passages pour la petite et moyenne faune disposés tous les 25 m ;
- 2 bâches incendie pour une capacité totale de 120 m³ pour une emprise au sol de 59,79 m² chacune.

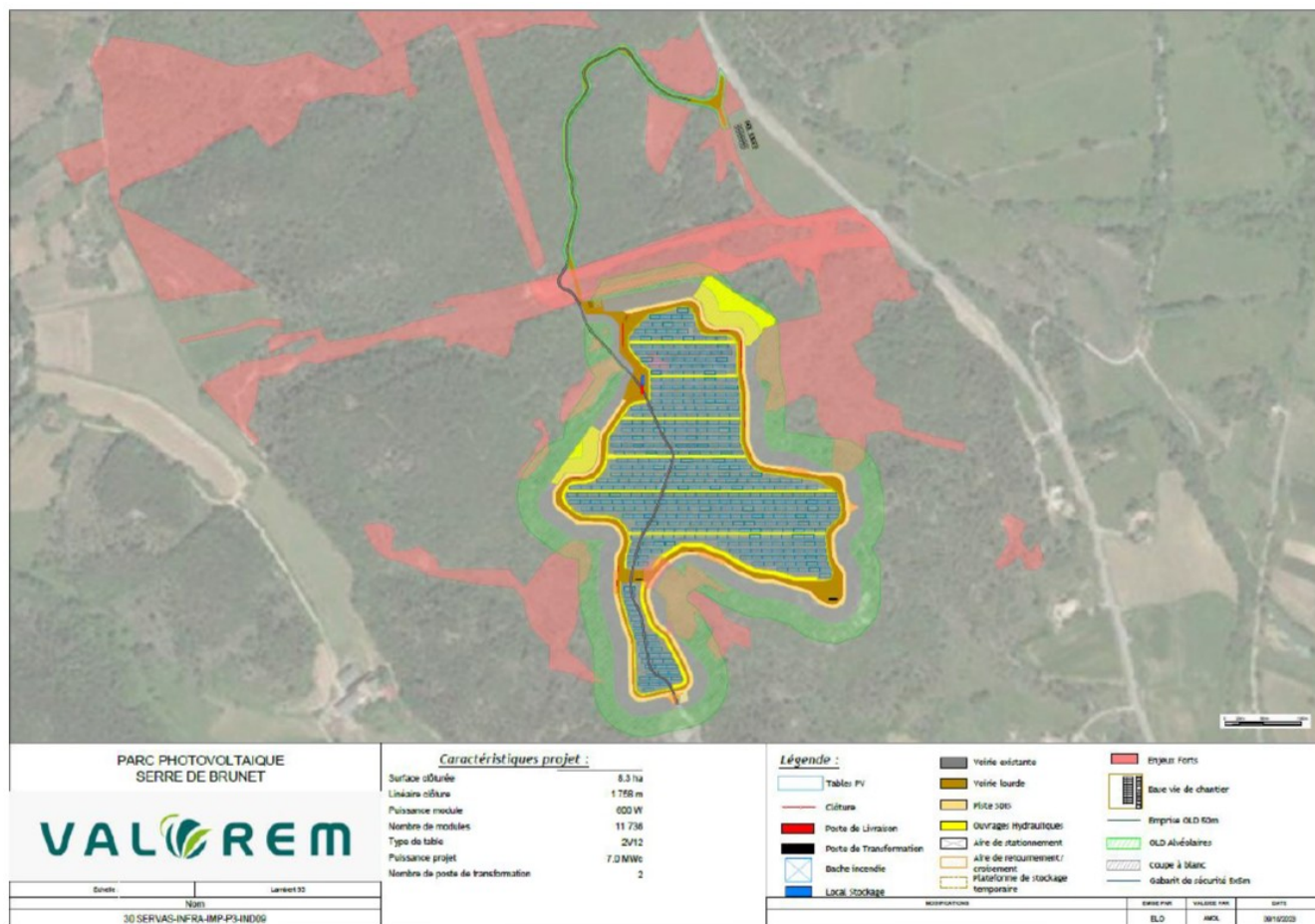


Figure 2: plan de masse du projet (source :dossier)

Le dossier d'étude d'impact indique que pour le raccordement au réseau, « la solution pressentie est un raccordement en plein réseau sur une ligne aérienne Haute Tension existante, issue du poste source de

³ grave non traitée.

⁴ service départemental d'incendie et de secours.

St-Privat-des-Vieux. Ce poste source est situé à environ 5 km du projet, et dispose à ce jour d'une capacité d'accueil au titre du S3REnR relativement limitée [...] » .

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement si le poste source de St-Privat-des-Vieux n'est pas retenu.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Toutefois, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées⁵ (DEP) doit être instruite par la DREAL. Le dossier, qui devra être déposé dans le cadre de cette procédure, n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que l'instruction de la demande de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence « *éviter, réduire, compenser* ») proposées dans l'étude d'impact. Aussi, l'étude d'impact devra le cas échéant, être mise à jour suite à l'instruction de la DEP et présentée à l'enquête publique dans cette version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

Les fouilles archéologiques prescrites par la direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques prescrites et en tant que de besoin, la définition des mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation à mettre en œuvre.

⁵ en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

2.2 Justification des choix retenus

Le projet est implanté dans sa totalité en milieu naturel présentant une forte sensibilité paysagère et sur des enjeux modérés à forts en termes de biodiversité, donnant lieu à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, alors que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées ou dégradées n'a pas été approfondie.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) et en dernier recours, dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁶ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'absence de réelle analyse par comparaison de différents sites ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, à l'échelle territoriale pertinente, telle celle du bassin de vie, et que la seule réduction d'emprise ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement optimisée à une échelle suffisante.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs pour l'implantation du même projet optimisé et de les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

Si le site proposé est bien celui retenu à la suite la démarche préconisée ci-dessus, l'extension étroite vers le sud du parc solaire impacte un secteur à enjeu fort. À ce titre, l'emprise ne semble pas optimale faute d'avoir abouti la démarche d'évitement afin d'atteindre le moindre impact environnemental dans l'implantation du projet sur le site.

La MRAe recommande de revoir l'emprise du projet afin d'optimiser l'évitement des secteurs du site aux enjeux les plus forts, notamment celui de l'étroite extension vers le sud.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Un espace boisé classé (EBC) est présent dans la partie nord-ouest de la zone d'étude au niveau de la commune de Salindres.

⁶ Énergie renouvelable.

La zone d'implantation du projet est située à quelques kilomètres de la zone de protection spéciale⁷ (ZPS) « *Garrigues de Lussan* » (5,6 km) et des zones spéciales de conservation⁸ (ZSC) « *Vallée du Galeizon* » (9 km), « *La Cèze et ses Gorges* » (11 km), « *Falaise d'Anduze* » (13 km) et « *Haute Vallée de la Cèze et du Luech* » (13 km).

Le projet est également situé à proximité des ZNIEFF⁹ de type II « *Plateau de Lussan et Massifs Boisés* » (1,1 km) et « *Vallée moyenne des Gardons* » (9,1 km) et à 3 km de la zone tampon de la réserve de biosphère des Cévennes.

Enfin, le projet est situé au sein d'un zonage des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des chiroptères et du vautour percnoptère.

3.1.2 État initial du milieu naturel

Les inventaires du milieu naturel ont été menés de juin 2021 à août 2022 pour les inventaires réalisés par Naturae et d'avril à août 2023 pour les compléments d'inventaires réalisés par EcoMed. Ces inventaires et les compléments permettent une analyse correcte de l'état initial.

3.1.3 Habitats naturels et flore

Douze habitats ou mosaïques d'habitats sont recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont les pelouses à Aphyllanthes et les prairies humides méditerranéennes qui présentent des enjeux de conservation qualifié de modéré.

Deux habitats humides sont présents sur la zone d'étude : les prairies humides méditerranéennes et les mares temporaires.

248 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, le Glaïeul douteux, espèce protégée à un enjeu de conservation fort, est présent dans les prairies à Aphyllanthes et l'Adonis annuel espèce à enjeu de conservation modéré est localisé en marge d'un champ de blé.

3.1.4 Faune

Les principaux enjeux faunistiques reposent essentiellement sur la présence des reptiles et des chiroptères (cf. figure 3) : 208 espèces animales sont recensées ou jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 59 espèces d'oiseaux, 27 espèces de mammifères dont 21 chiroptères, 8 reptiles, 6 amphibiens et 107 espèces d'invertébrés dont 51 espèces de lépidoptères, 27 espèces d'orthoptères, 3 espèces de coléoptères et 7 espèces d'odonates.

Pour les reptiles, on note la présence fortement potentielle du Lézard ocellé et de la Couleuvre d'Esculape et la présence avérée de la Couleuvre à échelons, de la Coronelle girondine et du Seps strié. Trois autres espèces à enjeu faible sont également présentes principalement au niveau des milieux ouverts et semi-ouvert de la zone d'implantation du projet.

Pour les chiroptères, la zone d'étude constitue un secteur important pour la chasse, l'alimentation et les déplacements. Les espèces présentant des enjeux notables appartiennent principalement au cortège

⁷ zone de protection spéciale : site NATURA 2000 issus de la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE.

⁸ zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issus de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE.

⁹ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : l'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

des chiroptères forestiers et de lisière. Deux espèces se distinguent par un enjeu élevé à l'échelle de la zone d'étude : le Murin de Bechstein et le Petit rhinolophe. Cinq espèces présentent un enjeu modéré : la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée. Les treize autres espèces recensées affichent un enjeu faible à très faible.

Pour les oiseaux, le Circaète Jean-le-Blanc, espèce à enjeu modéré, utilise la zone pour l'alimentation ; les autres espèces protégées possèdent un enjeu de conservation faible.

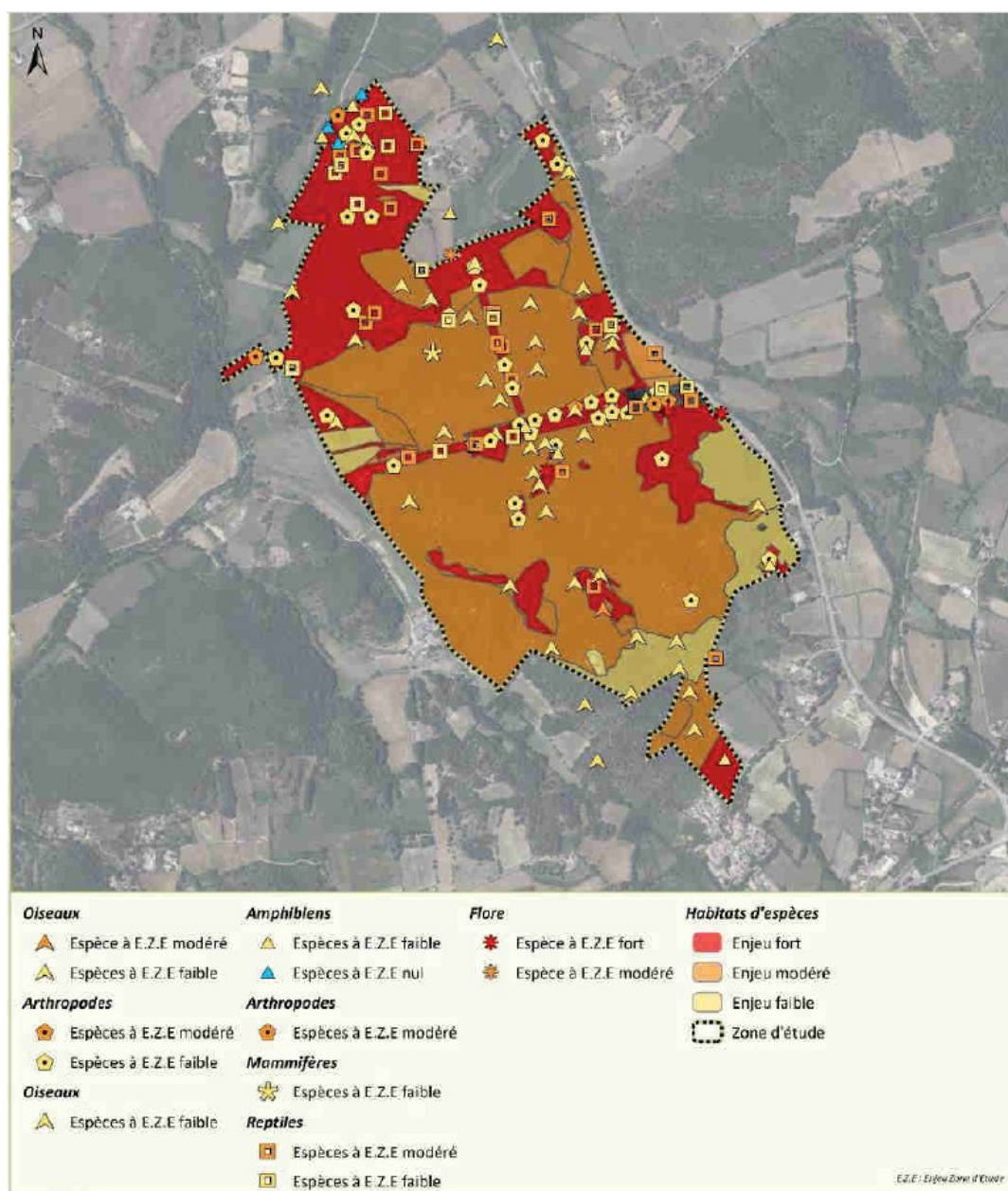


Figure 3: synthèse des enjeux écologiques

Pour les amphibiens, seul le Pélodyte ponctué possède un enjeu de conservation autre que faible.

Pour les insectes, on note la présence de dix espèces à enjeu modéré : sept espèces avérées (le Damier de la Succise, la Diane, la Mélitée des linaires, le Nacré de la Filipendule, la Proserpine, la Zygène cendrée et la Zygène de la lavande) et trois espèces fortement potentielles (le Capricorne velouté, la Decticelle varoise et la Magicienne dentelée).

Pour les mammifères, hors chiroptères, quatre espèces sont recensées sur le site d'étude : l'Écureuil roux, le Blaireau d'Europe, le Renard roux et le Sanglier. À ces espèces, s'ajoutent trois espèces considérées comme fortement potentielles : le Hérisson d'Europe, le Léro et la Pachyure étrusque.

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Des études récentes démontrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux conduisant à une évolution des milieux et à une perte de biodiversité. 18 ha de sols seront remaniés pour l'installation du projet, générant un impact sur la flore et la faune qui n'est pas pris en considération dans l'étude d'impact.

Pour la grande majorité des espèces faunistiques, la modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, mammifères...). La modification de tous les peuplements floristique et faunistique doit être réévaluée dans le dossier. Enfin, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces.

La MRAe recommande au porteur de projet de revoir l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.

3.1.6 Effets cumulés avec d'autres projets sur le milieu naturel

L'étude identifie dix projets situés à moins de 20 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de « Serres de Brunet » (dont 7 centrales photovoltaïques au sol et deux carrières). L'étude indique que « 4 projets entrent en cumul avec le projet Serre de Brunet ». Ces projets ont tous un impact sur le milieu naturel, en particulier sur les boisements de type matorral ou chênaie pubescente en mélange avec quelques garrigues basses et les cortèges faunistiques associés. De la même manière, le projet de Serre de Brunet impliquera des effets cumulés sur le milieu naturel avec les parc photovoltaïques et la carrière de calcaire déjà existants.

Si l'étude évalue ces effets cumulés comme significatifs, elle ne fait apparaître aucune mesure pour les atténuer et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone.

La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés des projets sur la biodiversité locale et de proposer les mesures nécessaires pour en atténuer les effets afin de parvenir à l'absence de perte nette de biodiversité.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le secteur du projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de la plaine du Gardon, identifié comme présentant une « forte sensibilité paysagère » dans le document guide élaboré par la DDTM du Gard. Il s'agit d'une plaine encadrée par des massifs calcaires couverts de garrigues, ponctuées de petits peuplements de résineux.

Le projet est envisagé sur la ligne de crête, dans la partie sommitale du relief de la Serre de Brunet. Cette localisation le rend particulièrement visible dans le paysage environnant, notamment depuis le village de Saint-Privat-des-Vieux qui fait directement face au site.

Avec l'implantation d'une vaste surface de panneaux photovoltaïques à caractère industriel et de teinte sombre, le projet entraînera une modification notable du paysage. Le déboisement nécessaire, notamment dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD), induira un impact significatif sur

le paysage, altérant la perception de l'ouverture paysagère existante entre les deux massifs qui structurent le site.

La MRAe recommande de proposer les mesures nécessaires afin de réduire l'impact paysager du projet, notamment depuis le village de Saint-Privat-des-Vieux.

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage sur 50 m autour du parc, de création de pistes, de plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours. Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Le déboisement représente une surface de 18,6 ha incluant les débroussailllements.

Seuls deux montages photographiques¹⁰ permettent d'appréhender la transformation du site induite par les débroussailllements.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages comprenant tous les travaux y compris les débroussailllements pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires à la réduction de celles-ci.

¹⁰ Pages 220 et 221 de l'étude d'impact